



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale de ROUEN-DIEPPE

Arrêté du 31 MAI 2022 mettant en demeure la société REVIMA de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement implanté 1 avenue du Latham 47 à RIVES-EN-SEINE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 autorisant et réglementant les activités de la société REVIMA sis 1 avenue du Latham 47 à RIVES-EN-SEINE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à la société REVIMA par courrier daté du 29 avril 2022 ;
- Vu la réponse formulée par la société REVIMA à l'inspection des installations classées, communiquée par courrier électronique daté du 17 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT

que lors de sa visite sur site du 21 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre en œuvre les moyens d'extinction adéquats (absence d'opération d'extinction pendant plus de 30 minutes) ni les moyens humains suffisants (nombre d'équipiers de seconde intervention insuffisant) ;

que ce constat traduit une absence de maîtrise des enjeux liés à la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi qu'un manque de moyens humains à disposition pour la gestion d'un tel accident ;

que lors de sa visite sur site du 21 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de s'assurer que l'ensemble du personnel avait été évacué ;

que ce constat traduit un manquement aux règles de base en matière d'évacuation ;

que lors de sa visite sur site du 21 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état des stocks précis des substances dangereuses contenues au niveau de la zone sinistrée ;

que ce constat traduit un manquement à son obligation de connaître l'état des stocks de ses matières dangereuses en temps réel ;

que lors de sa visite sur site du 21 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la prise en considération de produits toxiques dans l'incendie a tardé (1h20 après le départ de feu), qu'il ne s'est pas inquiété du contenu des fumées et ne disposait pas de moyens adaptés permettant de les prélever et de les analyser ;

que les faits mentionnés ci-dessus constituent un manquement aux prescriptions de :

- l'article 2.3.1 de l'annexe non publiable de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018, qui dispose : *« L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à son étude des dangers. L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. »* ;
- et de l'article 2.3.5 de l'annexe non publiable de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018, qui dispose : *« L'établissement dispose d'une infirmière de santé au travail, de sauveteurs secouristes du travail et d'équipiers de seconde intervention (ESI) en nombre suffisants et avec l'équipement dédié et conforme aux caractéristiques de protection pour les risques encourus. »* ;
- et de l'article 2.3.8 de l'annexe non publiable de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018, qui dispose : *« Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation et de confinement du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. »* ;
- et de l'article 8.2.2 de l'annexe publiable de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018, qui dispose : *« L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 du titre 6 du présent arrêté sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et de l'article L515-32 du Code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour. »* ;
- et de l'article 2.3.8.2 de l'annexe non publiable de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018, qui dispose : *« L'exploitant doit intégrer avant fin août 2019 dans son plan d'opération interne (POI) les informations permettant :*
 - *d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des inconvénients fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie précisée dans l'annexe 4 du présent arrêté ;*
 - *d'indiquer les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site et par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ;*

- d'identifier les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.
- Le plan d'opération interne mis à jour est transmis en deux exemplaires à l'inspection des installations classées. » ;

que le scénario retenu pour cet exercice était le même que celui du dernier exercice de 2018 et que la majorité des constats de non-conformités susceptibles de suites et observations réalisés en 2018 subsistent aujourd'hui ;

que la réelle prise en considération par l'exploitant du retour d'expérience associé à ces exercices, et des enjeux afférents, n'est pas réalisée ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société REVIMA de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société REVIMA, dont le siège social est situé 1 avenue du Latham 47 à RIVES-EN-SEINE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- avant le 30 novembre 2022, l'article 2.3.1 de l'annexe non publiable de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018, en précisant les rôles et les tâches affectés aux équipiers de seconde intervention ;
- avant le 30 novembre 2022, l'article 2.3.5 de l'annexe non publiable de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018, en définissant et déployant une organisation permettant de mobiliser suffisamment d'équipiers de seconde intervention (ESI) pour mettre le site en sécurité lors d'un accident ;
- avant le 30 septembre 2022, l'article 2.3.8 de l'annexe non publiable de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018, en mettant en place une organisation permettant de s'assurer de la bonne évacuation du personnel ;
- avant le 31 octobre 2022, l'article 8.2.2 de l'annexe publiable de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018, en mettant en place une organisation et des outils permettant le recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.
- avant le 30 novembre 2022, l'article 2.3.8.2 de l'annexe non publiable de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018, en identifiant les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances et en précisant les méthodes de prélèvement et d'analyse adaptées retenues pour chacune de ces substances.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de RIVES-EN-SEINE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Rives en Seine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société REVIMA.

Fait à ROUEN, le

31 MAI 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,

Aurélien DIOUF

